

VD_OMNI PE.2009.0150 vom 2. November 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0150

FR: VD_OMNI PE.2009.0150 du 2 novembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2009.0150 del 2 novembre 2009

Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à une ressortissante camerounaise entrée en Suisse illégalement en 2000. Bien que partie à une procédure LAVI suite à une agression subie alors qu'elle se prostituait, sa présence en Suisse n'est pas indispensable, son avocate pouvant la représenter. Quant à la procédure pénale ouverte pour violation de la LSEE, l'audience déjà fixée devrait avoir lieu avant son départ. Si tel n'est pas le cas, elle pourra solliciter un visa pour y assister. L'art. 19 LPros n'est pas applicable au cas d'espèce, puisque la recourante n'a pas été contrainte à se prostituer. Cas de rigueur non admis.

Erwägungen

E. 1

La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, remplace la LSEE. Toutefois, à titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Simultanément, l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. En l'espèce, la recourante a déposé une demande d'autorisation de séjour le 3 octobre 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Contrairement au cas de l'arrêt PE.2009.0189 du 24 septembre 2009, où le SPOP n'avait pas réagi à la demande du recourant déposée avant l'entrée en vigueur de la loi, mais uniquement à une nouvelle demande faite postérieurement à cette dernière, le SPOP a, dans le cas présent, invité la recourante à déposer un rapport d'arrivée dans sa commune de domicile, ce qu'elle a fait en mai 2008. La demande aurait dès lors dû être examinée à la lumière des dispositions de la LSEE et de l'OLE, et non comme l'ont fait le SPOP et la recourante, sous l'angle de la LEtr.

E. 2

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art.

E. 4

La recourante estime qu'une autorisation de séjour doit lui être délivrée afin qu'elle puisse rester en Suisse jusqu'à droit connu sur la procédure d'indemnisation LAVI. Elle précise à ce sujet qu'il est notoire que tout contact entre la Suisse et l'Afrique est difficile et que toute notification d'un acte sur son continent est totalement impossible, de telle sorte qu'elle ne pourra en aucun cas être informée des suites de la procédure LAVI actuellement en cours. La recourante fait également valoir qu'il est indispensable qu'elle puisse s'exprimer dans le

cadre de la procédure pénale ouverte à son encontre pour infraction à la LSEE. Concernant la procédure LAVI, on relèvera que l'avocate qui représente la recourante dans la présente procédure est également chargée de défendre ses intérêts dans le cadre de la procédure d'indemnisation LAVI. La décision qui sera prise dans le cadre de cette procédure pourra ainsi lui être notifiée. Si les contacts entre la Suisse et l'Afrique sont, comme le prétend la recourante, difficiles, ils ne sont pas impossibles et on ne doute pas que la recourante et son avocate pourront se contacter en tout cas téléphoniquement, voir par le biais d'internet. Pour ce qui est de la procédure pénale ouverte contre la recourante pour infraction à la LSEE, on soulignera que vu la date du présent arrêt, l'audience fixée début novembre 2009 aura lieu avant que le SPOP ne fixe un nouveau délai de départ. La recourante pourra donc fort vraisemblablement être entendue lors de cette audience. Si tel ne devait pas être le cas, la recourante pourrait soit être dispensée de comparaître et se faire représenter par son avocate, soit, en cas de nécessité de comparution à l'audience, solliciter un visa.

E. 5

Il faut encore examiner si la recourante ne pourrait pas se voir délivrer un permis dit " humanitaire ", en vertu de l'art. 13 let. f OLE qui dispose que ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. a) D'après les art. 52 let. a et 53 OLE, l'Office fédéral des migrations (ODM) est seul compétent pour accorder de telles exceptions (ATF 122 II 186 consid. 1b p. 188; 119 Ib 33 consid. 3a p. 39). Autrement dit, le canton qui entend délivrer une autorisation de séjour sans l'imputer sur son contingent peut uniquement proposer aux autorités fédérales d'exempter l'intéressé des mesures de limitation du nombre des étrangers, il n'est en revanche pas habilité à statuer lui-même à cet égard (ATF 122 II 186 consid. 1d/bb p. 191). Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite (qui concrétise sa décision antérieure de proposer l'exemption). Dans un arrêt de principe du 23 avril 2007 (PE.2006.0451), le Tribunal administratif a précisé que le SPOP était tenu de transmettre le dossier à l'ODM comme objet de sa compétence selon l'art. 52 let. a OLE, mis en relation avec l'art. 13 let. f OLE, lorsque l'octroi d'une autorisation n'entraîne pas en ligne de compte, mais que les conditions d'un cas de rigueur au sens de l'art. 13 let. f OLE - suivant les critères développés par l'ODM et le Tribunal fédéral - étaient apparemment remplies. b) Les mesures de limitation visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1er let. a et c OLE). L'art. 13 let. f OLE soustrait aux mesures de limitation " les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale ". Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique. Il découle de la formulation de l'art. 13 let. f OLE que cette disposition dérogoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des

étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 p. 112). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41 s. et la jurisprudence citée). L'art. 13 let. f OLE n'a pas pour but de soustraire le requérant aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que celui-ci se trouve personnellement dans une situation si rigoureuse qu'on ne peut au contraire exiger de lui qu'il tente de s'y réinsérer. On ne saurait ainsi tenir compte des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront exposés à leur retour, sauf si ceux-ci allèguent d'importantes difficultés concrètes propres à leur cas particulier (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd p. 133). Le Tribunal fédéral a jugé que la longue durée d'un séjour en Suisse n'était pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour était illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée. Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de l'excepter des mesures de limitation. Pour cela, il y a lieu de se fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. Il convient aussi de prendre en compte le retard des autorités à décider du sort de la demande d'asile du requérant ou leur laxisme lorsqu'elles ont négligé d'exécuter une décision prononçant le renvoi de Suisse de l'intéressé (ATF 130 II 39 consid. 3). Il a été rappelé dans ce même arrêt que l'art. 13 let. f OLE n'était pas destiné au premier chef à régulariser la situation d'étrangers vivant clandestinement en Suisse, mais à permettre à tout étranger entré ou vivant déjà en Suisse d'obtenir un statut légal pour y poursuivre son séjour au cas où son départ de ce pays pourrait créer un cas personnel d'extrême gravité. Dès lors, il n'est pas contradictoire d'examiner la situation d'un étranger sous l'angle de l'art. 13 let. f OLE et de tenir compte à cette occasion d'infractions aux prescriptions de police des étrangers. Il est vrai cependant qu'il ne faut pas exagérer l'importance des infractions inhérentes à la condition de travailleur clandestin, à savoir entrée, séjour et travail sans autorisation (ATF 130 II 39 précité, consid. 5.2). c) En l'espèce, la recourante fait valoir qu'elle vit en Suisse depuis novembre 2000, soit depuis environ 9 ans. Bien que cette durée ne soit pas négligeable, elle doit être relativisée du fait que la recourante séjournait illégalement sur le territoire et surtout qu'elle avait déjà 21 ans lorsqu'elle est arrivée en Suisse. Elle a donc vécu les périodes importantes que sont l'enfance et l'adolescence dans son pays d'origine. La recourante fait certes valoir qu'elle n'a plus aucune attache familiale au Cameroun. On ne peut cependant que constater qu'elle ne dispose également d'aucune famille en Suisse. On ne doute pas qu'elle ait pu, comme elle

le prétend, se constituer un réseau social en Suisse, mais cela ne saurait suffire à justifier un droit à rester sur le territoire. En effet, la recourante pourra toujours garder des contacts avec les personnes qui lui sont chères et si elle ne connaît vraiment plus personne dans son pays d'origine, ce qui est tout de même douteux, créer des nouveaux liens. On soulignera à ce sujet qu'elle devrait rencontrer moins de difficultés à se constituer un réseau social au Cameroun d'où elle est ressortissante, qu'elle n'en a eu pour s'en créer un en Suisse. La recourante est par ailleurs en bonne santé. Concernant le traumatisme subi du fait de l'agression dont elle a été victime, on peut se demander s'il ne lui sera pas plus facile de se reconstruire dans son pays d'origine qu'en Suisse où certains lieux pourraient lui rappeler l'agression.

E. 6

Conformément aux articles 49 al. 1, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), un émolument sera mis à la charge de la recourante qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.